



Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 5 septembre 2014
(OR. en)

12255/14

Dossier interinstitutionnel:
2014/0029 (NLE)

AVIATION 153
CDN 7
RELEX 650

ACTES LÉGISLATIFS ET AUTRES INSTRUMENTS

Objet: Protocole modifiant l'accord sur les services aériens entre le Canada et la Communauté européenne et ses États membres pour tenir compte de l'adhésion à l'Union européenne de la République de Croatie

PROTOCOLE
MODIFIANT L'ACCORD SUR LES SERVICES AÉRIENS
ENTRE LE CANADA
ET LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE ET SES ÉTATS MEMBRES
POUR TENIR COMPTE DE L'ADHÉSION À L'UNION EUROPÉENNE
DE LA RÉPUBLIQUE DE CROATIE

LE ROYAUME DE BELGIQUE,

LA RÉPUBLIQUE DE BULGARIE,

LA RÉPUBLIQUE TCHÈQUE,

LE ROYAUME DE DANEMARK,

LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE,

LA RÉPUBLIQUE D'ESTONIE,

L'IRLANDE,

LA RÉPUBLIQUE HELLÉNIQUE,

LE ROYAUME D'ESPAGNE,

LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

LA RÉPUBLIQUE DE CROATIE,

LA RÉPUBLIQUE ITALIENNE,

LA RÉPUBLIQUE DE CHYPRE,

LA RÉPUBLIQUE DE LETTONIE,

LA RÉPUBLIQUE DE LITUANIE,

LE GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG,

LA HONGRIE,

LA RÉPUBLIQUE DE MALTE,

LE ROYAUME DES PAYS-BAS,

LA RÉPUBLIQUE D'AUTRICHE,

LA RÉPUBLIQUE DE POLOGNE,

LA RÉPUBLIQUE PORTUGAISE,

LA ROUMANIE,

LA RÉPUBLIQUE DE SLOVÉNIE,

LA RÉPUBLIQUE SLOVAQUE,

LA RÉPUBLIQUE DE FINLANDE,

LE ROYAUME DE SUÈDE,

LE ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD,

parties au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne
et États membres de l'Union européenne (ci-après dénommés "États membres"), et

L'UNION EUROPÉENNE,

d'une part, et

Le CANADA,

d'autre part,

vu l'adhésion de la République de Croatie à l'Union le 1^{er} juillet 2013,

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIVIT:

ARTICLE PREMIER

La République de Croatie est partie à l'accord relatif au transport aérien SUR LES SERVICES AÉRIENS ENTRE le Canada et la Communauté européenne et ses États membres¹ signé le 17 décembre 2009 (ci-après dénommé "accord").

ARTICLE 2

Le texte de l'accord en langue croate^{*2} fait foi dans les mêmes conditions que les autres versions linguistiques.

ARTICLE 3

Le présent protocole est approuvé par les parties selon les procédures qui leur sont propres. Il entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur de l'accord. Cependant, au cas où le présent protocole serait approuvé par les parties contractantes à une date ultérieure à l'entrée en vigueur de l'accord, le protocole entrerait alors en vigueur, conformément à l'article 23, paragraphe 1, de l'accord, un mois après la date de la dernière des notes diplomatiques par lesquelles les parties confirment que toutes les procédures nécessaires à l'entrée en vigueur ont été menées à bien.

¹ Le texte de l'accord est publié au JO L 207 du 6.8.2010, p.32

^{*} JO: si la version croate de l'accord est publiée au moment où le protocole est publié alors veuillez mettre à jour la note de bas de page.

² Le texte de l'accord en langue croate sera publié dans une édition spéciale du Journal officiel à une date ultérieure.

Le présent protocole est établi à ..., le ... 2014, en double exemplaire, en langues allemande, anglaise, bulgare, croate, danoise, espagnole, estonienne, finnoise, française, grecque, hongroise, italienne, lettone, lituanienne, maltaise, néerlandaise, polonaise, portugaise, roumaine, slovaque, slovène, suédoise et tchèque, tous les textes faisant également foi.

Pour les États Membres

Pour l'Union européenne

Pour le Canada